



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 038 /FCF/CR/2024 DE LA COMMISSION DE RECOURS

AFFAIRE :

AJSAC CLUB DE DOUALA C./ Ligue Départementale de Football du Wouri
(Recours en annulation de la décision N° 004/FCF/LDFW/SG/CHD/2024 du 28 août 2024
de la Commission d'Homologation et de Discipline de la Ligue de Football du Wouri)

L'an deux mille vingt-quatre et le huit du mois de novembre ;

- Vu la Constitution du Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu les Statuts et Règlements FECAFOOT ;
- Vu les résolutions de la session extraordinaire de l'Assemblée Générale de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;
- Vu la décision N° 004/FCF/LDFW/SG/CHD/2024 du 28 août 2024 de la Commission d'Homologation et de Discipline de la Ligue Départementale de Football du Wouri ;
- Vu la requête du 03 septembre 2024 de AJSAC Club de Douala ;

La Commission de Recours composée de :

- | | |
|------------------------|------------------|
| - MAMBINGO Eitel, | Président ; |
| - NTEDE Faustin, | Vice-Président ; |
| - OUMAR Ali, | Rapporteur ; |
| - MENGUE BIKORO O., | Membre ; |
| - EKOSSO LOBE Yescot., | Membre ; |

A rendu dans cette affaire la décision dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS :

Statuant contradictoirement à l'égard des parties, après en avoir délibéré, conformément aux textes en vigueur de la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit l'appel de AJSAC Club de Douala comme fait dans les termes règlementaires ;
- L'y dit fondée ;

EN CONSEQUENCE

- Infirme toutes les dispositions de la décision N° 004/FCF/LDFW/SG/2023-2024 de la Commission d'Homologation et de Discipline de la Ligue Départementale de Football du Wouri rendue en date du 28 août 2024 concernant l'appelant ;

EVOQUANT ET STATUANT DE NOUVEAU

- Dit et juge fondées les raisons évoquées par le club AJSAC FC de Douala sur sa non-participation au match de la 12^{ème} journée du championnat de la Ligue Départementale de Football du Wouri ;
- Constate cependant l'impossibilité de reprogrammer ce match et ceux des 13^{ème} et 14^{ème} journées ;
- Rétablit néanmoins le club AJSAC FC de Douala dans le championnat de la Ligue Départementale de Football du Wouri ;
- Met les frais de procédure à la charge de ladite Ligue ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

LE PRESIDENT

MAMBITO EITEL

LE VICE-PRESIDENT

NTEDE FAUSTIN

LE RAPPORTEUR

OUMAR ALI

LES MEMBRES

EKOSSO LOBE YESCOT

MENGUE BIKORO ONGUENE